

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>03-0393</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	<u></u>
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	<u></u>
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>18-10-K0302964-01 (RN03-74801)</u>
DATE :	<u>Le 13 août 2003</u>

La demanderesse demande la réouverture de son dossier dans lequel il y a eu une décision de rendue le 16 juillet 2003.

La demanderesse allègue qu'elle n'a jamais reçu l'avis de convocation pour l'audition et qu'elle était à l'extérieur de la ville. C'est la raison pour laquelle elle n'a pu être entendue à l'audition.

Il est à noter que lors de la demande d'aide juridique, soit le 19 juin 2003, la demanderesse était également absente aux États-Unis et que c'est une amie à qui elle avait donné une procuration qui a agi pour elle. La demanderesse a personnellement formulé la demande de révision qui a été reçue au Comité de révision le 11 juillet 2003 et une lettre, expédiée par poste recommandée le même jour, fixait l'audition au 16 juillet 2003.

La demanderesse étant à l'extérieur du pays, l'amie qui s'occupait de ses affaires n'a pu récupérer la lettre contenant l'avis d'audition qui a été expédiée par poste recommandée car on refusait de la lui remettre vu qu'elle était adressée à la demanderesse personnellement.

Dans ces circonstances, le Comité considère que la demanderesse a un bon motif pour demander la réouverture du dossier.

Cependant après avoir entendu les arguments invoqués par la demanderesse relativement à l'affaire au fond, le Comité déclare que cette dernière n'a pas soulevé de motifs pouvant permettre de modifier la décision rendue le 16 juillet 2003.

**EN CONSEQUENCE**, le Comité maintient la décision du 16 juillet 2003 et rejette la demande d'aide juridique de la demanderesse.

\_\_\_\_\_  
Me PIERRE-PAUL BOUCHER

\_\_\_\_\_  
Me CLAIRE CHAMPOUX

\_\_\_\_\_  
Me MANON CROTEAU